

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Etincelle Photo ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de proposer le développement des activités culturelles liés à l'image (Photo/Video/Cinéma/Arts Visuels).

Ce développement se fera à travers :

- Des ateliers et activités pédagogiques et créatifs ouverts à ses membres.
- Des rencontres / débats / d'analyse d'images entre ses membres
- Des événements et manifestations culturels (expositions, rencontres, ateliers ouverts, sorties) menés par les membres et ouverts à tous.
- Des formations aux outils de l'image
- Des concours d'images entre ses membres (dont le vote peut être ouvert à tous)
- La diffusion et la promotion des oeuvres des membres (web, tirages, expositions, projections et l'édition)
- La participation aux actions culturelles et associatives de la ville de Langon et du territoire du Sud-Gironde.
- La mise à disposition d'un studio photo, d'équipements, d'informatique, de matériel de prise de vue, de développement et de tirage pour ses membres
- La promotion des événements, des partenaires et des activités autour de l'image (culturels et/ou professionnels)

Le règlement intérieur définit les modalités de mise à disposition d'équipements, du local et de leur utilisation par ses seuls adhérents, ainsi que les modalités d'accès aux activités, ateliers, concours, des expositions, et toutes autres manifestations.

Le tout sera proposé dans un esprit de partage des savoirs et de la passion de l'image.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé au domicile du président à Langon, ou une autre adresse fixe sur laquelle le conseil d'administration aura donné son accord à l'unanimité.

Il pourra être transféré par décision prise aux deux tiers des voix du conseil d'administration sur la même commune.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition et Adhésion

L'association « Etincelle Photo » est ouvert à toute personne majeure ou mineure accompagnée d'adulte responsable.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination philosophique, sociale, sexiste, religieuse ou politique, ainsi que de tenir des propos discriminatoires ou diffamatoires.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle, doit être acquittée par les adhérents.

L'association « Etincelle Photo » est ouverte à tous les adhérents ayant acquitté la cotisation annuelle proposée chaque année par le conseil d'administration et votée lors de l'assemblée générale ordinaire. La date limite de règlement de cette cotisation est définie par le règlement intérieur.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd suivant les modalités définis par le règlement intérieur.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les recettes des activités / ateliers
- Les subventions de l'État et des Collectivités Territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel en vue de couvrir les dépenses exceptionnelles dépassant le budget de l'exercice.

Article 10 - Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. L'exercice va du 1er septembre au 31 août. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 11 - Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à la réglementation sur les conventions réglementées et soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour

information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 - Conseil d'administration

L'Association « Etincelle Photo » est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, élus à main levée. Le nombre maximum de membres de ce conseil d'administration est fixé à neuf.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année. Les membres du conseil d'administration d' « Etincelle Photo » doivent jouir de leurs droits civiques.

Chaque année le conseil d'administration élit en son sein :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

lesquels composent le bureau de l'association.

Des fonctions complémentaires, propres au fonctionnement de l'association, pourront être définies et décrites par le règlement intérieur.

Le Président représente l'association « Etincelle Photo » dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande de 3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité dans le décompte des votes.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution du fait de leurs fonctions.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par tous moyens de communication (courriers, ou courriel, ou affichage, ou presse...)

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande de 5 membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les membres du conseil d'administration de l'association au scrutin secret.

Tous les membres de plus de 18 ans sont éligibles. La liste des candidats doit comporter en objectif un nombre égal d'hommes et de femmes.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 16 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association à but non lucratif, et le matériel prêté sera remis dans les plus brefs délais à ses propriétaires conformément aux articles de la convention signée entre les parties.

Langon, le 07/08/20